

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

§ 1 Domaine d'application

1.1 Toutes les livraisons, prestations et offres de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH – ci-après dénommée « Renesas » – ont lieu exclusivement sur la base des présentes Conditions Générales d'Affaires (CGA). Les présentes CGA font expressément opposition aux affirmations contraires du Client se prévalant de ses propres Conditions Générales d'Affaires et Conditions d'Achats. Les conditions du Client ne valent pas non plus si Renesas, bien que connaissant les conditions du Client s'opposant aux siennes, exécute des contrats sans réserve.

1.2 Les parties n'ont conclu aucun accord accessoire. Tout amendement des présentes conditions requiert la confirmation écrite de Renesas. Ceci vaut également pour le cas où il serait renoncé à la clause ci-dessus stipulant la forme écrite. Les courriels ne satisfont pas à cette clause de forme écrite.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

2.1 Les offres de Renesas s'entendent toujours sans engagement et sous réserve de confirmation. Par chaque commande passée, le Client émet une offre par laquelle il reste lié pendant 3 semaines à compter de sa réception chez Renesas. Un contrat n'est formé qu'avec la confirmation écrite par Renesas de la commande et doit être en conformité avec le contenu de la confirmation de commande et des présentes Conditions Générales d'Affaires. Les accords ou promesses verbaux n'ont d'effet qu'après confirmation écrite par Renesas.

2.2 Les plans, illustrations, dimensions, poids ou caractéristiques diverses figurant dans les catalogues, listes de prix ou autres documents publicitaires de Renesas ne constituent aucune garantie quant aux propriétés et caractéristiques, sauf indication contraire expresse.

§ 3 Exécution des livraisons et prestations / Recette

3.1 Les dates et délais de livraison ne sont pas contraignants, sauf accord exprès en disposant autrement.

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

3.2 Les cas de force majeure tels que la guerre, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre ou les conflits sociaux, qui sont imprévisibles, inévitables et qui échappent à la sphère d'influence de Renesas et dont Renesas n'a pas à répondre, dégagent Renesas pendant la durée de leurs répercussions de l'obligation de livrer ou fournir les biens et services dans les délais convenus. Les délais convenus seront prolongés de la durée de l'événement et de ses répercussions ; le Client sera informé d'une manière appropriée du point de commencement dudit événement et de ses répercussions. Si la fin de l'événement et de ses répercussions ne sont pas prévisibles ou ont une durée supérieure à trois mois, chaque partie est en droit de résilier le contrat.

3.3 Si dans les cas visés à la section 3.2 la quantité de marchandise dont dispose Renesas ne suffit pas pour satisfaire tous les clients, Renesas est en droit de minorer, selon sa meilleure appréciation, toutes les quantités qu'elle est tenue de livrer ; Renesas se trouve dégagée de toutes obligations de livrer au-delà des quantités minorées livrées.

3.4 Renesas est en droit d'effectuer des livraisons partielles et de fournir des prestations partielles pour autant que cela puisse être raisonnablement prévisible par le Client. Renesas est en droit de dévier par rapport à la livraison ou prestation convenue pour autant que cela puisse être raisonnablement prévisible par le Client.

3.5 Le Client doit prêter son concours lors de la réception de la livraison ou de l'acceptation des biens et signaler à temps à Renesas toute difficulté relative aux circonstances de la livraison.

3.6 Si l'expédition de la marchandise prend du retard pour des raisons dont le Client doit répondre, Renesas est en droit d'exiger des dommages et intérêts au Client au titre du stockage et des frais que ce dernier a engendrés. Si le stockage a lieu dans des entrepôts de Renesas, Renesas a droit, au terme d'un délai de grâce de cinq jours ouvrables, à des dommages et intérêts forfaitaires à concurrence d'au moins 1 % du montant facturé représentant la valeur de la livraison en retard, et ceci par mois entamé de maintien en stock, sous réserve pour le Client de prouver qu'aucun préjudice n'a été engendré, ou que celui engendré est d'un montant inférieur. Renesas se réserve le droit de faire valoir des prétentions à des dommages et intérêts additionnels.

§ 4 Transfert du risque, expédition, assurance

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

4.1 Si Renesas prend en charge l'expédition de la marchandise, le risque est transféré au Client au moment où l'objet de la livraison est remis à l'entreprise de transport ou au Client lui-même. Si la remise ou l'expédition prennent du retard pour des raisons dont le Client doit répondre, le risque est transféré au Client le jour où il a été informé que l'objet de la livraison est prêt à être expédié.

4.2 Si Renesas exécute une prescription d'expédition émanant du Client, elle le fait aux risques de ce dernier. Renesas ne sera responsable à cet égard que dans les conditions préalables visées par les art. 5 et 6 des présentes Conditions Générales d'Affaires.

4.3 Si le Client n'a donné aucune instruction, l'acheminement a lieu par une voie appropriée, dans l'emballage usuel et aux frais du Client.

4.4 Si Renesas se charge d'expédier la marchandise, Renesas la fera assurer, si le Client en émet le souhait et aux frais de ce dernier, contre les dommages dus au transport, au bris, au feu et à un accident. D'éventuels accords sur les coûts de transport et d'assurance sont des clauses portant uniquement sur les frais et n'affectant pas le transfert du risque.

4.5 Si les parties ont convenu d'appliquer les Incoterms, ces conditions s'appliqueront dans leur version 2010.

§ 5 Recours au titre de vices

5.1 Renesas assume la responsabilité de ce que les marchandises à livrer soient exemptes de vices matériels ou juridiques. Ne tombent pas sous sa responsabilité, les défauts occasionnés par un usage impropre, un montage incorrect (sauf si le texte de la notice de montage est erroné), par une modification non-autorisée ou par des circonstances similaires situées dans la sphère d'influence du Client, ainsi que par l'usure naturelle.

5.2 Si la marchandise présente un défaut, Renesas pourra à son entière discrétion effectuer une réparation ou une nouvelle livraison à titre gratuit pour le Client (ces deux actions constituant une « post-exécution ») Si Renesas n'est pas disposée à ou n'est pas en mesure de se livrer à une post-exécution, si elle refuse la post-exécution ou la retarde au-delà de délais raisonnables pour des motifs dont Renesas doit répondre, ou si la post-exécution sous une forme quelconque échoue, le Client sera en droit selon son choix et conformément aux dispositions légales de résilier le contrat, de

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

minorer le prix d'achat et/ou d'exiger des dommages et intérêts conformément à l'art. 6 ou le remboursement de ses frais.

5.3 Les frais encourus au titre de la post-exécution, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et les coûts matériels sont à charge de Renesas.

5.4 Les recours du Client au titre de vices présupposent que ce dernier a rempli correctement son obligation d'immédiatement examiner et signaler les vices affectant la marchandise, notamment dans le cas de livraisons en quantité insuffisante. Le Client doit permettre d'une façon raisonnable à Renesas de vérifier le vice incriminé.

5.5 Le délai de prescription des recours au titre de vices est d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Les recours au titre d'un acte illicite reposant sur un vice de la marchandise se prescrivent par un an à compter de la date légale de commencement de la prescription. En cas de responsabilité pour violation d'obligations contractuelles accessoires ou précontractuelles, ou de responsabilité au titre d'un acte illicite ne reposant pas sur un vice de la marchandise, les recours du Client se prescrivent par deux ans consécutifs à la prise de connaissance par ce dernier des circonstances - ou à leur méconnaissance par suite d'une négligence grave de ce dernier - fondant le recours, ainsi que de l'identité du responsable. Les recours en dommages et intérêts à la suite d'un accident ayant provoqué la mort, des blessures (graves) et atteintes à la santé, imputable à des violations préméditées d'obligations ou fruits d'une négligence grave se prescrivent, dérogoirement aux phrases 1 à 3, conformément aux prescriptions légales.

5.6 Si le Client est en droit de renvoyer la marchandise, ceci doit avoir lieu après concertation avec Renesas et conformément aux instructions de Renesas.

5.7 Les recours en dommages et intérêts envers Renesas reviennent exclusivement au Client et ne sont pas cessibles.

§ 6 Responsabilité

6.1 La responsabilité légale de Renesas en termes de dommages et intérêts est limitée comme suit sous réserve de la section 6.2 :

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

(i) En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles ou « d'obligation fondamentales » par suite d'une négligence mineure, le montant à concurrence duquel Renesas est responsable est limité au dommage typiquement prévisible dans ce genre de contrat à la date de conclusion de ce dernier. Les obligations contractuelles essentielles et les obligations fondamentales sont les obligations conférant au Client une position juridique que le contrat est précisément tenu de lui octroyer de par son contenu et son but, ainsi que les obligations dont seule l'exécution rend possible une mise en œuvre correcte du contrat et sur le respect desquelles le Client compte et a le droit de compter.

(ii) Renesas n'est pas responsable de la violation, par négligence mineure, d'obligations autres que les obligations contractuelles énoncées en (i).

Pour le surplus, les droit légaux du Client à des dommages et intérêts ne sont pas affectés, sauf s'ils ont été restreints par une disposition contractuelle individuelle convenue par les parties.

6.2 La limitation de responsabilité précitée à la section 6.1 (i) et (ii) ne vaut pas dans les cas de responsabilité légale obligatoire (en particulier en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz)), dissimulation dolosive d'un vice sur base d'une présomption de présence d'une garantie, ou d'un acte fautif par Renesas ayant occasionné la mort, des blessures (graves) ou un préjudice à la santé.

6.3 Si Renesas est responsable en vertu de la/des section(s) 6.1 et/ou 6.2, le délai de prescription légal s'appliquera par dérogation à la section 5.5.

6.4 Le Client s'oblige à prendre des mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les dommages.

§ 7 Responsabilité du fait des produits

7.1 Si le Client vend l'objet livré, il dégage Renesas, dans le cadre de leur relation contractuelle, des recours tiers en responsabilité du fait des produits lorsque le Client est responsable du défaut ayant déclenché la responsabilité.

7.2 Si le Client revend la marchandise livrée ou des produits qui ont été fabriqués en utilisant la marchandise, les ventes devront être documentées de telle manière qu'il soit possible de déterminer les clients. Le Client s'engage à obtenir un engagement correspondant de ses clients pour autant que qu'une telle documentation soit possible et tolérable pour ceux-ci.

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

7.3 Dans la défense contre les recours émis au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, le Client prêtera son concours à Renesas de toutes les façons qui puissent être raisonnablement attendues par ce dernier. En particulier, le Client fournira sur demande de Renesas les renseignements nécessaires sur la nature et la façon dont les marchandises de Renesas ont été transformées, et sur la part que les marchandises livrées par Renesas représentent dans le produit fabriqué par le Client.

7.4 Le Client informera Renesas sans délai quant aux éventuels incidents, dégâts ou toute autre caractéristique visible relativement aux marchandises de Renesas.

§ 8 Droits intellectuels et droits à la marque

8.1 Si le Client devait être la cible d'un recours au titre d'une violation de droits de marques commerciales ou de droits de propriété intellectuelle ou d'une demande de brevet (collectivement dénommés « droits de propriété industrielle ») sur base de marchandises livrées par Renesas, il informera sans délai et sur une base régulière Renesas sur tous les éléments relatifs à un tel recours, et fournira en particulier à Renesas les informations et documents nécessaires.

8.2 Renesas n'est pas tenue de vérifier si les spécifications imposées par le Client violent des droits de propriété industrielle. Si le fait de respecter de telles spécifications devait entraîner une violation des droits de tiers, le Client dégage Renesas, dans le cadre de leurs rapports internes, des recours émanant des tiers.

8.3 Renesas est en droit de détruire les modèles de spécifications-clients, ébauchés pour le Client, un an après la dernière livraison au Client, sans devoir l'en informer à nouveau au préalable.

§ 9 Prix et paiement

9.1 Sauf convention contraire, les prix s'entendent nets départ usine. Ces prix doivent être acquittés par le Client sans déduction, majorés de la TVA au taux légal en vigueur au moment concerné, ainsi que des frais (au tarif habituel chez Renesas) d'emballage, d'expédition, de douane ainsi que d'éventuelles taxes à l'importation supplémentaires.

9.2 Renesas est en droit d'adapter les prix convenus si et dans la mesure où les coûts des matériaux et matières premières nécessaires pour la fabrication des produits ont augmenté ou diminué d'au

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

moins 5 %, ou si les coûts salariaux ont augmenté ou diminué d'au moins 5 %, ou si les taxes à l'importation et impôts ont augmenté ou diminué d'au moins 3 %. L'ampleur de l'adaptation sera en ligne avec la modification des coûts effectivement intervenue. Renesas informera le Client de l'adaptation des prix, et s'il s'agit d'une augmentation, au minimum trois (3) mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix. En cas d'augmentation de prix, le Client est en droit de résilier le contrat par déclaration écrite dans les deux (2) semaines suivant la réception de la notification de l'augmentation de prix.

9.3 Toutes les factures de Renesas sont payables sans déduction dans les 30 jours consécutifs à la date de facturation.

9.4 Même si les conditions du Client en disposent autrement, Renesas est en droit d'affecter les paiements du Client en priorité au règlement de dettes antérieures. Si des frais et intérêts ont déjà été engendrés, Renesas est en droit d'affecter le paiement du Client en priorité au règlement des frais, puis des intérêts, et enfin au règlement de la dette principale. Dans les cas de règlements par chèque ou effet de commerce, le paiement n'est réputé effectué qu'une fois que le dit chèque/effet a été honoré. Tous les frais générés par l'encaissement de chèques et effets de commerce sont à charge du Client. Renesas n'est pas responsable pour la présentation en temps opportun et approprié, la protestation et la notification.

9.5 Si Renesas détecte après conclusion du contrat tout risque d'insolvabilité du Client, Renesas est en droit de n'effectuer les livraisons en attente que contre paiement anticipé ou constitution d'une sûreté. Si après expiration d'un délai de grâce raisonnable, le paiement anticipé ou la constitution d'une sûreté n'ont toujours pas été fournis, Renesas sera en droit de résilier certains contrats ou tous les contrats concernés en totalité ou en partie, au cas par cas. Ceci n'ôte pas à Renesas le droit de faire valoir des droits supplémentaires.

9.6 Si le Client est en défaut de paiement, Renesas est en droit de facturer, à compter de la date pertinente, des intérêts à un taux supérieur de 8 % au taux d'intérêt de base. Renesas se réserve le droit de faire valoir tous dommages supplémentaires occasionnés par le retard.

9.7 Le Client ne peut exercer un droit de compensation ou de rétention que si Renesas n'a pas contesté la demande reconventionnelle ou si elle a force de chose jugée.

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

§ 10 Réserve de propriété

10.1 La marchandise demeure propriété de Renesas tant que l'intégralité des créances de Renesas envers le Client, nées de la relation commerciale et quel qu'en soient les bases juridiques, y compris les créances futures, n'ont pas été honorées (« produits sous réserve de propriété »). Ceci vaut également si Renesas a fait figurer certaines créances ou leur intégralité dans un compte courant, et si le solde a été établi et reconnu.

10.2 Tout traitement ou toute transformation par le Client des produits sous réserve de propriété a toujours lieu en faveur de Renesas. Si les produits sous réserve de propriété sont transformés avec d'autres objets, Renesas acquiert la copropriété des nouveaux produits au prorata de la valeur que les produits sous réserve de propriété représentent par rapport aux autres produits transformés au moment de la transformation. Aux produits nés de la transformation s'appliquent au demeurant les mêmes règles que pour les produits sous réserve de propriété.

10.3 Si les produits sous réserve de propriété sont joints, mélangés ou amalgamés à d'autres objets, Renesas acquiert la copropriété des nouveaux produits au prorata de la valeur que les produits sous réserve de propriété représentent par rapport aux autres produits au moment de la jonction, du mélange ou de l'amalgame. Si la jonction, le mélange ou l'amalgame ont lieu d'une façon telle que les produits du Client doivent être considérés comme constituant les produits principaux, il sera réputé convenu que le Client en transfère au prorata la copropriété à Renesas. Le Client conservera la copropriété ainsi née en dépôt pour Renesas; le Client ne pourra formuler aucune demande relativement à ce dépôt.

10.4 Le Client est uniquement en droit de revendre ou autrement utiliser la propriété de Renesas dans le cours normal des affaires et aux conditions habituelles dans le secteur, ou de souscrire des obligations à cet effet, pour autant toutefois que le Client ne soit pas en défaut et que n'apparaisse aucune circonstance menaçant les droits de Renesas.

Le Client cède à Renesas toutes les revendications nées de la revente, y compris tous les droits accessoires, à la suite de la revente à des clients ou tiers, et ceci indépendamment de savoir si les marchandises sous réserve de propriété ont été revendues sans transformation ou après transformation. Si le Client revend la marchandise sous réserve de propriété après l'avoir jointe,

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

mélangée ou amalgamée avec d'autres produits qui ne sont pas la propriété de Renesas, le Client cède à Renesas une part de la créance égale à la valeur des produits sous réserve de propriété dans le produit final. Le Client est, de manière révocable, autorisé à recouvrer en son nom propre, fiduciairement pour Renesas, les créances cédées à Renesas. Le droit que détient Renesas de recouvrer elle-même les créances n'en est pas affecté ; toutefois, Renesas s'oblige à ne pas recouvrer les créances elle-même tant que le Client remplit correctement ses obligations de paiement (en particulier tant qu'il n'est pas en défaut de paiement) ou tant que l'ouverture d'une procédure de faillite n'a pas été sollicitée ou qu'il n'y a pas cessation de paiement. Dans de tels cas, Renesas serait en droit de révoquer la procuration de recouvrement et de recouvrer elle-même les créances. Renesas peut exiger du Client qu'il lui fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents y afférents et qu'il informe les débiteurs de la cession. Si le Client a cédé de tels droits à des tiers, il n'est en droit d'utiliser les produits sous réserve de propriété qu'après que le tiers ait effectivement renoncé à ses droits en faveur de Renesas.

10.5 Si la valeur des sûretés fournies à Renesas dépasse, en tenant compte des déductions habituellement pratiquées par les banques au moment de leur évaluation, de plus de 10 % la valeur des créances de Renesas, Renesas est tenue si le Client l'exige, de lui restituer les sûretés telles que sélectionnées par Renesas. Relativement aux produits, la base relevante est leur prix d'achat, tandis que la valeur nominale des créances constitue la base relevante relativement aux créances.

10.6 Le Client s'engage à traiter les produits sous réserve de propriété avec soin ; il s'oblige en particulier à les assurer de manière adéquate, à ses frais, à leur valeur neuve contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et de vol. Si les produits sous réserve de propriété devaient être saisis ou si les droits de Renesas devaient être menacés de toute autre manière, le Client devra en informer immédiatement Renesas et, en concertation avec cette dernière, faire tout le nécessaire pour écarter le danger. Le Client devra le cas échéant, si Renesas l'exige, céder ses droits à Renesas lorsque cette opération s'avère judicieuse pour protéger les produits sous réserve de propriété.

10.7 Si le Client est en défaut quant à une quelconque obligation de paiement ou quant à une obligation visée par la présente section 10, si l'ouverture d'une procédure de faillite visant son patrimoine a été sollicitée ou si son patrimoine subit une détérioration majeure, Renesas est en droit

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

de résilier le contrat et de se faire rendre les produits sous réserve de propriété. Le Client prend en charge les frais ainsi engendrés.

10.8 Dans la mesure où la réserve de propriété ne peut pas prendre effet dans un pays étranger de destination, ou pas dans la mesure envisagée, le Client s'engage, si Renesas l'exige, à constituer les sûretés dont l'effet se rapproche au plus près de celui recherché par ladite réserve de propriété.

§ 11 Annulation

11.1 Les annulations de commandes par le Client requièrent l'assentiment préalable exprès de Renesas, laquelle ne l'accorde qu'exceptionnellement.

11.2 Si Renesas devait exceptionnellement accepter une annulation souhaitée par le Client, le Client devra s'acquitter des coûts d'annulation conformément au tableau ci-après. Le délai d'annulation pris pour base dans le tableau se calcule à partir de la différence entre le premier délai de livraison mentionné par Renesas et la semaine calendrier au cours de laquelle la demande d'annulation du Client est parvenue à Renesas. Si la date de livraison a été avancée rétrospectivement, à la demande de l'acheteur, cette date est définitive. Le tableau ne s'applique que pour les groupes de marchandises énumérés. Dans les autres cas, il conviendra de conclure un accord ad hoc.

Microprocessors/Controllers, Development Tools, Gate Arrays, Peripherals, Memories, Power Devices, Display ICs and Discrete Devices

Délai d'annulation, en semaines calendrier	Taxe d'annulation, en % du prix d'achat
0 - 6	100
7 - 8	80
9 - 10	60
11 - 14	25
15 ou plus	0

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

Cell based ICs

Délai d'annulation, en semaines calendrier	Taxe d'annulation, en % du prix d'achat
0 – 6	100
7 – 8	80
9 – 10	60
11 – 14	25
18 ou plus	0

§ 12 Droit applicable, lieu de juridiction, restrictions d'exportation, dédouanement

12.1 Les relations juridiques entre Renesas et le Client sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI).

12.2 Les Tribunaux de Düsseldorf seront compétents pour tous les litiges nés directement ou indirectement du présent contrat. Renesas est également en droit d'intenter une action envers le Client auprès du tribunal compétent sur le territoire où ce dernier est domicilié.

12.3 Si les marchandises livrées sont assujetties à des contrôles allemands, européens et/ou américains (USA) des exportations, le Client respectera, en cas d'exportation ou de réexportation des marchandises, les dispositions relevantes de contrôle des exportations. Si les livraisons sont effectuées sans paiement de droit de douane à la demande du Client, ce dernier répond de toutes réclamations adressées a posteriori à Renesas par l'administration douanière.

12.4 Si certaines clauses des présentes Conditions Générales d'Affaires devaient être juridiquement inopérantes ou le devenir - en vertu du droit allemand applicable ou d'un droit applicable dans le

Conditions Générales d'Affaires de la Sté Renesas Electronics Europe GmbH

pays où le Client est domicilié et que le choix précité du droit applicable ne parvient pas à suspendre efficacement - cela n'affectera pas la validité des clauses restantes. La clause inopérante sera remplacée par une autre se rapprochant au plus près de l'objectif économique que Renesas et le Client auraient recherché.

Renesas EE 20DE - 04/2011